



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.863/4
du 21 septembre 2022

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations pour les compétences transférées en application de l’article 138 de la Constitution’

Le 8 juillet 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 24 août 2022, sur un avant-projet de décret 'adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 septembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 septembre 2022.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 4

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'indiquer que l'article 79, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale' a été modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2014.
2. Au 2°, dans les mots à remplacer, la seconde occurrence des mots « à finalité sociale » sera omise.

Article 17

De l'accord du délégué du Ministre-Président, il y a lieu d'écrire « Dans la Partie 2, Livre VI, Titre I^{er}, Chapitre préliminaire, du même Code, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié par le décret du 3 février 2022, les articles 410/0 à 410/40, sont renumérotés en 410/14 à 410/54 ».

Article 22

Dans le dispositif en projet, il y a lieu d'écrire « le Code des sociétés et des associations » et non « du Code des sociétés et des associations ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 31

Au paragraphe 1^{er}, les mots « est réputée continuer à la mentionner » seront insérés entre les mots « pour ce qui concerne cette société, association ou fondation, » et les mots « comme une référence à la disposition du Code des sociétés »¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Voir en ce sens l'article 146, § 1^{er}, de l'avant-projet de décret 'adaptant certaines dispositions régionales au nouveau Code des sociétés et des associations', sur lequel la section de législation a donné, le 19 septembre 2022, l'avis n° 71.855/4.